

## ANNEXE B – APPENDICE 4

### LISTE ET VÉRIFICATION DES MEMBRES DU GROUPE

#### LISTE DES MEMBRES DU GROUPE

1. Pour les besoins de la signification des avis liés au recours et de la vérification des membres du groupe, la GRC dressera une liste des membres régulières, membres civiles et employées de la fonction publique (nommées par le commissaire de la GRC selon le pouvoir délégué de la Commission de la fonction publique en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-32; version modifiée, L.C. 2003, ch. 22, art. 12, 13) qui ont travaillé au sein de la GRC entre le 16 septembre 1974 et la date d'approbation (la « liste »). Par souci de clarté, pour les besoins du présent accord seulement, les membres de la GRC comprennent les membres réguliers, les membres civils, les gendarmes spéciaux, les cadets, les gendarmes auxiliaires, les membres spéciaux et les réservistes, et les employés de la fonction publique comprennent les employés civils temporaires qui, avant 2014, étaient nommés en vertu du paragraphe 10(2) (maintenant abrogé) de la *Loi sur la GRC*, L.R.C. 1985, ch. R-10.

2. La liste fournira les renseignements suivants sur chaque personne dans la mesure du possible :

- (a) son nom à l'époque où elle travaillait à la GRC;
- (b) son nom actuel (si la GRC sait que ce nom est différent de celui que la personne utilisait lorsqu'elle travaillait au sein de l'organisation);
- (c) sa date de naissance;
- (d) les dates auxquelles elle est entrée à la GRC et a quitté l'organisation;
- (e) son matricule (le cas échéant);
- (f) son appartenance à la catégorie des membres réguliers, des membres civils ou des employés de la fonction publique;
- (g) son adresse actuelle.

3. La GRC fera tout en son pouvoir pour s'assurer de l'exhaustivité de la liste. Pour que celle-ci soit aussi complète que possible, la GRC consultera une ou plusieurs sources d'information, y compris :

- (a) le Système d'information sur la gestion des ressources humaines (SIGRH);
- (b) le système de gestion des employés;
- (c) le Dépôt de données sur les pensions;
- (d) le système de pension Penfax;
- (e) le Système de paye des membres;
- (f) Anciens Combattants Canada;
- (g) l'Association des anciens de la GRC;

- (h) Bibliothèque et Archives Canada;
- (i) l'Agence du revenu du Canada.

4. Si le détenteur de l'une ou l'autre des sources d'information énumérées au paragraphe 3 ne veut pas ou ne peut pas légalement communiquer les renseignements susmentionnés sans une ordonnance judiciaire, les parties doivent demander à la Cour fédérale de lui ordonner de communiquer lesdits renseignements à la GRC afin qu'elle les ajoute à la liste.
5. La GRC fera tout en son pouvoir pour exclure de la liste les personnes qu'elle sait décédées.
6. Après avoir dressé la liste, la GRC doit signaler aux parties et, s'il y a lieu, à la Cour, les éventuelles membres du groupe qui n'y figurent pas, faute de source d'information raisonnable et fiable à leur égard.
7. La GRC doit signifier les avis liés au recours par courrier direct aux frais du Canada, selon les dispositions énoncées à l'appendice 3 de l'annexe A de l'accord, au moyen des renseignements fournis dans la liste.

### **VÉRIFICATION DES MEMBRES DU GROUPE**

8. Avant de déterminer si une demanderesse a droit à une indemnité, l'évaluateur doit être convaincu qu'elle est membre du groupe principal au sens de l'accord.
9. L'évaluateur prendra les mesures nécessaires pour vérifier que la demanderesse est membre du groupe principal, en gardant à l'esprit l'importance de maintenir autant que possible la confidentialité en ce qui concerne les membres du groupe.
10. Pour que l'évaluateur puisse vérifier si les demanderesses sont membres du groupe principal, la GRC lui fournira la liste susmentionnée. L'évaluateur effectuera sa vérification par les moyens suivants :
  - (a) en demandant des renseignements directement à la demanderesse nommée sur le Formulaire de réclamation fourni à l'appendice 1 de l'annexe B de l'accord;
  - (b) en consultant la liste fournie par la GRC et en accordant une attention particulière aux demanderesses qui peuvent avoir été omises faute de sources d'information à leur sujet.
11. Lorsque le nom d'une demanderesse ne figure pas sur la liste fournie par la GRC, l'évaluateur peut lui demander de fournir suffisamment de preuves de son appartenance au groupe pour le convaincre qu'elle en est bien membre.
12. Lorsque l'évaluateur n'est pas certain que la demanderesse est membre du groupe principal, il peut lui demander de fournir suffisamment de preuves supplémentaires de son appartenance au groupe pour le convaincre qu'elle en est bien membre.

13. Si l'évaluateur n'est pas en mesure de vérifier que la demanderesse est membre du groupe, il doit rejeter sa réclamation et informer la demanderesse de sa décision.